

par le troisième paragraphe de cette section, le prétendu failli pourra présenter une requête au juge dans les cinq jours qui suivront le rapport du bref, mais pas plus tard, et dans cette requête, demander l'annulation de la saisie faite en vertu de tel bref, sur le principe que ses biens ne sont pas encore assujettis à la liquidation forcée; et de cette requête le juge prendra connaissance et la décidera d'une manière sommaire, conformément aux témoignages produits devant lui à cet égard.

13. Immédiatement après les cinq jours qui suivront le rapport du bref, s'il n'est présenté aucune requête afin d'annuler ou suspendre les procédures, ou, 10 lors du prononcé du jugement sur la requête afin d'annuler, si elle est déboutée, le juge, sur la requête du demandeur ou d'un créancier intervenant pour la poursuite, ordonnera qu'une assemblée des créanciers ait lieu en sa présence, ou devant tout autre juge, aux temps et lieux indiqués dans tel ordre et après avis régulier, afin qu'ils donnent leur avis sur la nomination d'un syndic d'office.

14. Aux temps et lieu indiqués, et après avoir entendu l'avis des créanciers 15 présents et assermentés, (formule I) le juge nommera une personne syndic d'office, et cette personne sera celle proposée par les créanciers présents, s'ils sont unanimes; et s'ils ne sont pas unanimes, le juge pourra nommer soit l'une des personnes proposées par les créanciers, soit l'un des syndics d'office nommés 20 par la chambre de commerce.

15. Au lieu de demander l'annulation de la saisie, le débiteur pourra, dans le même délai, demander au juge de suspendre les procédures contre lui, et, à 25 telle fin, de soumettre sa demande à une assemblée des créanciers et du débiteur, convoquée dans ce but, afin que les créanciers puissent décider si les procédures contre le débiteur seront suspendues ou non.

16. Le débiteur déposera en même temps que la demande susdite un bilan de ses biens ainsi qu'une liste de ses créanciers, avec le montant de ses obligations envers chacun, et leurs domiciles respectifs, ou le siège de leurs affaires, avec les détails de tous effets négociables sur lesquels son nom est attaché, dont 30 les porteurs lui sont inconnus, le tout sous serment.

17. Après que le débiteur aura fourni sous serment comme il est dit plus haut, le bilan des biens et la liste des créanciers, le juge, au lieu d'ordonner qu'une assemblée des créanciers soit convoquée pour la nomination d'un syndic d'office, ordonnera qu'une assemblée des créanciers soit convoquée par annonce, 35 aux fins de prendre en considération les conclusions de la demande, et, à cette assemblée, il prendra et couchera par écrit l'opinion des créanciers à ce sujet.

18. Le juge ajournera l'assemblée ainsi convoquée, s'il est constaté que les créanciers n'ont pas été notifiés convenablement et dans un délai raisonnable, ou que la liste des créanciers contient des omissions importantes.

19. Le juge présidera l'assemblée des créanciers, et la question qu'ils auront à décider sera: "Le débiteur sera-t-il ultérieurement assujéti au présent acte, 40 on non?"—Et si la décision de la majorité numérique et des trois quarts en valeur des créanciers pour des sommes au-dessus de \$100, présents ou représentés, est pour la négative, elle sera en force pendant les trois mois de calendrier 45 qui suivront, et, pendant cet intervalle, il ne sera pas pris d'autres procédures dans la matière de la faillite contre le débiteur, fondées sur aucun acte ou omission de sa part survenu avant l'institution des procédures ainsi suspendues par la décision des créanciers;

20. Si la décision rendue à l'assemblée n'est pas pour la négative, le juge 50 procédera sans délai à recevoir l'avis des créanciers sur la nomination d'un syndic d'office, et nommera le syndic en la manière ci-dessus prescrite;

21. Si, à cette assemblée, il s'élève une question au sujet du montant de la réclamation d'un créancier, elle sera décidée par le juge après audition des parties et examen du bilan et de la liste fournis sous serment par le débiteur, 55 et des états des affaires du débiteur préparés et produits à telle assemblée par le gardien ou par la personne à qui est confiée la saisie.

22. Lors de la nomination du syndic d'office, le gardien livrera les biens et effets saisis au syndic d'office; et par l'effet de sa nomination, tous les biens et effets du failli, tels qu'ils se trouvent lors de l'émission du bref, et qui pour- 60 ront lui échoir en vertu d'un titre quelconque jusqu'à l'époque où il obtiendra sa décharge conformément au présent acte, et qu'ils soient ou non saisis en